

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 23/08285

N° Portalis DBX6-W-B7H-YKY7

Minute n° 24/15

**JUGEMENT
DU 12 Janvier 2024**

AFFAIRE :

Danielle BAUDAS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Décembre 2023 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Madame Danielle BAUDAS

Profession : Infirmière libérale
4 place de la Mairie
33124 AUROS

Entrepreneur individuel

SIRET : 534 816 988 00024

comparante, assistée par Me Nicolas NAVEILHAN, avocat au barreau de BORDEAUX

ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 Rue du Commandant Cousteau
33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Madame Martine ROMANI, munie d'un pouvoir

Grosses le : 12/1/24

à :

Me Nicolas NAVEILHAN

Copies le : 12/1/24

à :

Me SILVESTRI

Danielle BAUDAS (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Par jugement en date du 3 novembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame Danielle BAUDAS et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 18 décembre 2023, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à la poursuite de la période d'observation, "*sous réserve de la communication des documents comptables et financiers habituels*". A défaut, il indique qu'il déposera une requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Par rapport du 19 décembre 2023, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation "*sous réserve expresse de communication d'éléments comptables et de trésorerie et que la poursuite d'activité ne génère pas de nouvelle dette. A défaut de ces éléments, la conversion en liquidation judiciaire s'impose à bref délai compte tenu de l'importance du passif et de l'absence de tenue de toute comptabilité depuis 2018*".

Madame Danielle BAUDAS a été convoquée à l'audience du 22 Décembre 2023 à laquelle elle a comparu.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 12 Janvier 2024.

MOTIFS :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il est relevé des débats que Madame Danielle BAUDAS a pris un expert-comptable pour établir sa comptabilité depuis 2018. Toutefois, son conseil précise que l'élaboration de cette comptabilité est très longue en raison du nombre d'années. Il ajoute qu'il faudra plusieurs mois pour obtenir des chiffres comptables.

Par ailleurs, Madame Danielle BAUDAS indique avoir à ce jour une somme de 600 euros sur son compte bancaire professionnel.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à **Danielle BAUDAS** à compter du 3 janvier 2024, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 3 mai 2024 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



